

Auteur, titre et références du texte :

A. Angot, « La corporation des boulangers à Laval », dans *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1896, n° 12, p. 30-46

Mis en ligne par :

Archives départementales de la Mayenne
6 place des Archives — 53000 LAVAL, France
archives@cq53.fr

Date de première mise en ligne : 13 avril 2007.

Référence : FR-AD53-BN-0047

Texte relu par :

Valérie Duroy

d'après un exemplaire conservé aux
Archives départementales de la Mayenne
(cote : BC 78\1896\12).

D'autres textes sont disponibles

sur le site des Archives de la Mayenne :
<http://www.lamayenne.fr/?SectionId=418>

LA CORPORATION DES BOULANGERS A LAVAL

Monsieur Louis de La Beauillère, dans ses *Recherches sur les corporations d'arts et métiers*¹, ne cite aucun des anciens statuts de la corporation des boulangers. Il y a donc intérêt à mettre au jour le Règlement de 1697 donné, sur la demande des membres de la corporation, par M. le juge ordinaire de police, et qui rappelle les statuts plus anciens d'après lesquels il a été rédigé, ou les différentes décisions des tribunaux dont on s'est inspiré.

Nous donnerons après ce texte le résumé de quelques-unes des difficultés auxquelles donna lieu l'application des articles de cette ordonnance qui regardaient les boulangers forains. Le règlement de M. Hardy de Lévaré est très clair par lui-même, d'une rédaction facile. Une simple lecture y fera découvrir les traits de mœurs, les anciens usages, les notions historiques qu'il révèle ; il est donc bien inutile d'en faire ressortir les points saillants ou les détails curieux.

ORDONNANCE en forme de reglement pour les maitres boulangers de cette ville de Laval

René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police au Comté pairie de Laval. A tous ceux que ces presentes veront salut : sçavoir faisons que sur ce qui nous a esté représenté par les maitres boulangers de cette ville, que feu monseigneur Guy quinze, Comte de Laval, ayant le quatorze juillet mil cent quatre-vingt-seize, redigé en forme, leurs anciens statuts, dont l'original qui a esté veu par plusieurs personnes encor vivantes, se seroit depuis égaré sans qu'on en aye pû (quelque perquisition qui en aye esté faites) recouvrer que des copies informes, lesquelles ne pouvant servir de fondement pour la decision des contestations qui n'arrivent que trop frequemment tant entre lesdits boulangers de cette ville, et les forains fouassiers, qu'entre les boulangers même, lesdits boulangers auroient fait venir divers reglements des autres villes sur lesquels conferés avec la copie desdits anciens statuts, et diverses sentences cy-devant rendues à ce siege, ils requeroient qu'en attendant qu'il y seroit pourveu par monseigneur le duc de la Trémoille comte de Laval, il

¹ *Recherches sur les corporations d'arts et métiers du comté pairie de Laval avant 1789, par M. La Beauillère, Laval, 1853, rééditées par le petit-fils de l'auteur, 1890.*

nous plust faire un reglement provisoire.

Nous lecture faite de la copie des anciens statuts de l'an mil quatre cent quatre-vingt-seize ; du reglement des boulangers de Tours de l'an quatre cent quatre-vingt-sept ; d'Angers de l'an mil cinq cent quarante trois, de celui de Vitré de mil cinq cent soixante quatorze, de celui de la Fleche de l'an mil cinq cent quinze ; du reglement de police d'Orléans de l'an mil cinq cent quatre-vingt ; de l'arrest de la cour du vingt-huict aoust mil six cent soixante deux ; de nos sentences et ordonnances des dixième septembre mil six cent vingt quatre ; douze, et quatorze octobre mil six cent soixante quatorze ; septième septembre mil six cent soixante dix-huict ; dixneuvième mai mil six cent soixante dix-neuf ; trentième janvier mil six cent quatre-vingt : vingt-deux septembre mil six cent quatre-vingt cinq ; vingtième avril, neuvième septembre, et treisième decembre mil six cent quatre-vingt six, et sixième septembre mil six cent quatre-vingt quinze ; et autres reglements, et veu la requête de la communauté desdits boulangers, nostre ordonnance étant au pied, du quinze fevrier dernier, en consequence de laquelle la signification et communication en auroit esté faite le l'endemain, suivant le procez verbal d'Oger Sergent ausdits fouassiers forains, et après avoir entendu en plusieurs assemblées les syndics, et députés des boulangers tant de cette ville que forains, et oüy sur ce le procureur de ce comté, auquel le tout auroit esté communiqué, avons fait le reglement qui suit.

I.

Qu'aucune personne soit apprentif, compagnon ou fils de maître ne pourra travailler dudit metier de boulanger dans cette ville, faux-bourgs, banlieüe, s'il n'est receu maître en cette ville en la forme et maniere qu'il sera c'y après expliquée, sans qu'aucun boulanger puisse prester son nom ny son ouvroir à autre sous peine de cinquante livres d'amande.

II.

Nul de cette ville ny pourra être receu maître boulanger qu'il ne soit né de legitime mariage, qu'il n'aye attestation de bonne vie, et meurs, et qu'il n'aye fait son apprentissage pendant deux ans, et servy les maîtres, ou vefves de cette ville, deux autres années en qualité de compagnon et quant aux étrangers ils rapporteront brevet d'apprentissage fait dans une ville jurée, parachevé, et quittancié conformement aux statuts d'icelle, et leur extrait baptismal, avec un certificat legalisé de bonne vie et moeurs, et d'avoir bien, et deument servy ses maîtres desdites villes pendant trois ans.

III.

Celluy qui voudra être reçu maître boulanger sera tenu de faire essay de deux boisseaux de froment chez un des maîtres qui lui servira de patron, et ensuite l'assistera lors qu'il presentera sa requeste qui sera communiquée au procureur de la communauté ; aux jurés, et aux quatre anciens seulement par l'avis desquels il sera prescrit à l'aspirant un chef-d'œuvre de pain mollet, et de pain blanc ou garrot, tel autre qu'il sera ordonné ; sera ledit chef-d'œuvre fait et travaillé dans la maison de celui des jurés qui sera à ce commis, en presence desdits procureurs, jurés et anciens, et s'ils trouvent ledit chef-d'œuvre bien fait, ils en feront rapport à justice, affin que ledit aspirant soit reçu à serment, dont lui sera donné acte à ses frais en la manière accoustumée.

IIII.

L'aspirant ne pourra estre reçu audit serment qu'il n'aye avant toutes choses certificat de santé de l'ancien des médecins, et de l'un des chirurgiens jurés, par lequel ils déclareront si l'aspirant est sain, ou s'il n'est point entaché de mal caduc, de lepre, de mal de Saint Main, de mal venerien, d'ecrouelles, ou d'autres semblables maladies, qu'il ne rapporte quittance de la somme de trois livres de droit ancien payé à la recette de monseigneur, et de la somme de quatre-vingt livres payée à la boiste de la communauté, outre quoy il payera trente sols à chacun desdits procureurs, et jurés, et vingt sols à chacun des quatre anciens pour leurs assistances, sans pouvoir leur faire ny payer aucun repas sur peine de vingt livres d'amende contre chacun desdits aspirans et maîtres qui auroient assisté audit repas.

V.

Et néanmoins les fils de maîtres qui auront servy sous leur pere, ou mere ou autre maître pendant deux ans, ou ceux qui ayant fait apprentissage en cette ville ou ailleurs, et servy les maîtres

pendant deux ans, auroient époué une fille, ou vefve de maître, ne seront tenus de faire qu'une experience, en presence desdits procureurs, jurés et anciens, et payer trente sols à la recette de monseigneur, et quarante livres à la boiste de la communauté pour ensuite prêter serment comme les autres.

VI.

Les aprentifs feront registrer sur le livre de la communauté leur brevet d'apprentissage ; donneront une livre de cire à ladite communauté, et payeront à la boiste deux deniers par chaque mois, aussi bien que les compagnons lesquels payeront cinq sols en entrant chez un maître pour contribuer à la celebration du divin service de la feste de Saint Honoré, pour lequel chaque maître fournira douze sols de lundy devant ladite feste, et repondra ledit maître pour lesdits aprentifs et compagnons ; et en cas de deceds des maîtres, ou vefves, seront lesdits maîtres avertis par le procureur de la communauté, et tenus d'assister à la sepulture des uns des autres, mesme des vefves des maîtres, à peine de vingt sols d'amende contre chaque absent, s'il n'y a cause legitime d'excuse, ladite amende applicable pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme du deffunt ou de la deffunte.

VII.

Continueront lesdits boulangers comme au passé de faire faire un service solennel le jour de la feste Saint Honoré leur patron dans l'église de la Sainte Trinité de cette ville, pour lequel sera payé dix-huit livres seulement, qui passera en décharge dans le comte du procureur de ladite communauté et au cas que les curés, prestres, et procureurs marguilliers ne voulussent pas faire ledit service pour ladite somme, lesdits boulangers le pourront faire celebrer dans une autre église.

VIII.

Les vefves des maîtres pendant leur viduité vivantes honnestement et sans reproche pourront continuer d'exercer le metier de boulangerie, et même achever les apprentissages commencés par leurs maris, dont elles feront déclaration sur le registre de la communauté, sans que sous le prétexte elles puissent prester leur nom et ceder leurs privilèges.

IX.

Ne pourront lesdits maîtres, ou vefves se soustraire les uns aux autres leurs compagnons, ny recevoir chez eux ceux qui auront travaillé chez un autre maître, si ce n'est du consentement du maître, ou que le compagnon aye esté absent, et couru la campagne du moins pendant trois mois sur peine de neuf livres d'amende, un tiers vers cour, un tiers à la boiste, et un tiers au profit dudit maître d'ou il seroit sorty.

X.

Il continuera d'y avoir un procureur de la communauté, et quatre jurés, dont il en sera élu deux tous les ans devant nous, le premier mardy d'après la feste de Saint Honoré, en telle sorte qu'il en reste toujours deux anciens, avec deux nouveaux, lesquels après avoir presté serment seront tenus de faire du moins une visite par mois en vertu des presentes sans qu'il soit besoin d'autres commission, et quand ils trouveront du pain de mauvaise qualité ou qu'il ne seroit de poids ils le saisiront, le transporteront incessamment à nôtre greffe pour en estre dressé procès-verbal par le sergent de police, qui sommera verbalement les délinquans de comparoir à heure présente devant nous pour voir juger les amendes et confiscations, sans que lesdits jurés en puissent composer, ny exiger aucun argent sous quelque prétexte que ce soit, qu'après qu'il y aura esté statué, sur peine de vingt livres d'amende.

XI

Le procureur sera pendant trois ans en exercice, et pourra assister à quatre visites par an, pour recevoir de chaque M^e les droits de visite modérés à dix sols à chacune desdites quatre visites, en exécution de l'arrest du Conseil du vingt neuvième decembre mil six cent quatre-vingt-onze, dont il fera charge aussi bien que des droits de reception et d'entretien cy dessus, et des confiscations, et amendes dans le compte qu'il sera tenu de rendre devant nous un mois après qu'il sera sorty de charge en présence de la communauté qui sera à cet effet assemblée devant nous, et seront tous

lesdits maîtres tenus de se trouver ausdites assemblées qui seront convoquées devant nous à peine de dix sols d'amende au proffit de ladite communauté, mesme à la procession de la Feste-Dieu, à peine de soixante sols d'amende s'ils n'ont excuse legitime.

XII.

Aura ledit procureur dans sa maison le coffre dans lequel sont les titres de la communauté dont il y aura deux clefs, une ès mains de l'ancien des maîtres et l'autre ès mains du plus ancien juré.

XIII.

Ledit procureur delivrera tous les premiers vendredys de chaque mois moyennant cinq sols, et le papier, un extrait du prix des grains des trois derniers samedys, et nous le presentera pour estre sur ledit extrait le prix du pain réglé ainsi qu'il appartiendra sur peine de trois livres d'amende.

XIV.

Sera quand nous le jugerons à propos fait de nouveaux essais du prix et du poids du pain, sans que les boulangers puissent jamais soubz quelque prétexte que ce soit faire ny vendre d'autre pain que celuy prescrit par nos precedens reglemens, sçavoir du pain blanc, garrot ou du pain molet de fine fleur de froment sans aucun meslange de huict, seize, vingt-quatre onces ; et ainsi en haussant ou dessus par les demies livres.

De la miche de meteil beluttée de deux tiers de fromens et un tiers de segle de dix, vingt et trante onces, ainsi au dessus par dix onces.

Du pain michard, ou d'etape d'un tiers de froment, et deux tiers de seigle de quatorze, vingt-huict onces, et ainsi au dessus par quatorze onces.

Du pain bis de seigle dont la balle ou gros son sera osté, seulement par livres.

De toutes lesquelles especes lesdits boulangers ne pourront changer de leur autorité le poids, sinon à la proportion cy dessus quelque changement qui puisse arriver dans le prix des grains, sinon que lorsque le bled vaudra vingt-cinq sols ou plus ils pourront faire de petits pains bis de douze onces seulement, qu'ils vendront sur le pied de trois quarts du pain ordinaire d'une livre, sans en pouvoir faire de vingt-quatre onces, ny autres poids à peine de trois livres d'amende, ny le pouvoir vendre à plus haut prix que celuy qui sera prescrit par nos ordonnances.

XV.

Marqueront lesdits boulangers toutes les espèces de pain qu'ils feront d'une impression de leurs marc ordinaire conforme à celuy qu'ils mettent à nostre greffe lors de leur reception, et adjousteront à costé de leur marque un coup de poinçon pour chaque huict, dix ou quatorze onces, ou livres que le pain pezera, affin que chacun puisse connoître le prix du pain qu'il veut acheter ; à cette fin auront dans leurs boutiques des balances garnies d'allivrages de huict, dix, et quatorze onces, et de livres, affin que les acheteurs puissent pezer le pain si bon leur semble, sans neantmoins qu'en cas que dans les vingt quatre heures de la cuisson, il se trovast quelques-uns de leurs pains de huict, dix onces plus ou moins pezans d'un à deux gros, et de ceux au dessus plus ou moins pezans de deux à trois gros, ils en puissent estre inquiettés.

XVI.

Ne pourront lesdits boulangers employer des grains gastés ou corrompus, mais seulement ceux qui seront secs et nets, et à cette fin feront cribler et nettoyer avant que de les faire moudre, et ne pourront ny faire aucun melange de seigle dans la farine destinée pour le pain blanc, ny tirer aucune fleur du seigle, ny mesler du son de froment dans le pain bis, mais feront toutes les especes de pain cy dessus de pures farines qu'ils seront tenus de bien traiter, et boulangier sans y mettre trop d'eau, ny manquer à le faire cuire pour en augmenter le poids, et seront tenus lesdits boulangers de faire, et etaller par chacun jour la quantité de pain de chaque espece qui sera necessaire pour fournir tous les habitans de cette ville, faux-bourgs, et banlieüe sans pouvoir s'en dispenser, ny cesser par aucun jour, jusqu'à ce qu'ils ayent déclaré devant nous renoncer à leurdit métier, et neantmoins ne cuiront leurs pains les jours de dimanches et festes, si ce n'est qu'il s'en rencontrast plusieurs, ou foire le lendemain, auquel cas ils pourroient cuire à huis clos la seconde desdites festes.

XVII.

Aucun boulanger ne pourra ny vendre son pain pour être vendu au regrat, ny en faire porter à vendre par les rües, sinon des pains de carabin, ou de bled-noir seulement par une personne qu'ils déclareront sur le registre de la communauté ; mais chacun sera tenu de vendre à sa fenestre, boutique, ou ouvroir, ou bien en cas d'éloignement ou autre incommodité, à une autre boutique, que le boulanger sera tenu de choisir dans la ville et faux-bourgs, et icelle declarer devant nous en présence des jurés, sans pouvoir audit cas faire aucun debit dans sa maison, et neantmoins pourront encor chacun d'eux avoir un étail sous la halle si bon leur semble, outre leur dite boutique.

XVIII

Les boulangers forains, ou fouassiers continueront comme au passé de venir étaller et debiter leur pain, et de la farine de pur froment en cette ville, sous la halle, au devant de l'ancienne chapelle de Saint Julien, aux jours de foires, et aux trois jours de marché du mardy, jeudy et samedy, ou le jour que tiendra le marché de bled, quand un desdits jours se trouvera feste, sans qu'ils puissent étaller aux jours de feste, auxquels il n'y aura point marché en aucun lieu, sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est aux assemblées qui se font près les églises de Notre-Dame de Peril, d'Avenieres, et Saint Melaine, pourquoy chaque fouassier payera ès mains dudit procureur quarante sols le jour de Saint Honoré, dont il tiendra comte, et ce pour les droits de visite, et pour contribuer à porter le cierge de ladite communauté le jour de la Feste-Dieu, et à deffaut que lesdits fouassiers feront de payer audit jour de Saint Honoré lesdits quarante sols, il ne pourront vendre ausdites assemblées pendant l'année, avec deffenses ausdits fouassiers de porter dans la ville et faux-bourgs, ni dans les maisons des habitans leurs fouasses, ny en vendre en gros pour les revendre en detail, non pas même aux cabarettiers, ausquels deffendons d'en debiter.

XIX.

Seront lesdits forains avant que pouvoir etaller en cette ville tenus de faire experiance de trois boisseaux de froment en la maniere accoustumée en presence du procureur des boulangers, du plus ancien juré, et de l'ancien desdits fouassiers pour ensuite prester serment à justice, et mettre leur marque à notre greffe dont ils seront tenus de marquer tout le pain qu'ils debiteront qui aura un poids certain à commencer par le plus petit qui ne pourra être moindre que de six onces en haussant par six onces jusques à soixante-six onces, ou quatre livres deux onces seulement, et seront tenus de faire leurs fouasses de pure farine de froment bien apresté, et bien cuit, sans pouvoir faire d'autres especes de pain que de six onces en six onces, qu'ils marqueront d'un coup de poinçon à chaque six onces, outre leur marque ordinaire, avec deffenses de faire des échaudés, craquelins, tortils ou cimereaux ou aultre sorte de pain que de la fouasse, le tout à peine de confiscation et de six livres d'amende, si ce n'est du pain de carabin ou bled-noir qu'ils vendront ou feront vendre par les rües par une personne qu'ils nommeront au procureur de ladite communauté, et à cette fin lesdits jurés les pourront visiter toutes fois qu'ils jugeront à propos, en assistance du sergent de police qui fera les saisies s'il y échet, en dressera procès-verbal, et donnera inthimation aux délinquans à comparoir davant nous sur l'heure pour y être statué sommairement.

XX.

Sera seulement payé pour la reception desdits fouassiers quatre livres dix sols pour les frais de justice, quinze sols au procureur desdits boulangers, quinze sols à l'ancien desdits jurés pour leur assistance, quinze sols à l'ancien desdits fouassiers, et trois livres à la boiste desdits boulangers, sans que lesdits procureurs, jurés et autres boulangers puissent exiger ni souffrir être fait de festin ny le moindre repas, à peine de vingt livres d'amende contre chacun des contrevenans, et au regard des fouassiers ou vefves qui ont vendu depuis six ans en cette ville, ils seront pour cette fois dechargés de faire experiance en faisant le serment, et apportant leur marc au greffe, et payant trois livres à la boiste desdits boulangers seulement.

XXI.

Enjoignons ausdits boulangers tant de cette ville que forains d'executer, jusqu'à ce qu'autrement y ayt esté pourveu, tous et chacuns les articles cy-dessus sous les peines y contenües, et outre pour la première fois de confiscation des marchandises saisies de dix livres d'amende pour chaque contravention, et contre chaque delinquant, et du double pour la recidive applicable un tiers vers cour, un tiers à la boiste de la communauté, l'autre tiers à la partie interessée, ou bien à l'hospital

general, au payement de laquelle ils seront contraints même par corps provisoirement comme en manière de police, et en cas de plus grande coutumace seront privés et interdits dudit metier, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, à laquelle fin ces presentes seront imprimées, leües et publiées partout où besoin sera, et registrées ès remembrances de notre greffe pour y avoir recours quand besoin sera, au moien de quoy toutes les instances pendantes et indecises devant nous entre lesdits boulangers et fouassiers demeurent nulles, les parties hors de cour, et de proces depens compensés. Mandant à notre sergent general de police faire tous exploits de justice necessaires pour l'execution des presentes, en ce qu'elles requerront de ce faire luy donnons pouvoir. Donné à Laval en la chambre du conseil, par devant nous René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police susdit, le troisième jour de mai 1697. Signé sur le registre, R. Hardy, Sevin, Gaultier, F. Lejay, et Leclerc.

Nous decernons acte au procureur de ce comté de ce que, notre audiance tenant, il auroit présenté le reglement cy-dessus, et requis la publication dont l'avons jugé et ordonné qu'il sera presentemens publié pour estre executé selon la forme, et teneur, ce qui a esté fait par notre greffier. Donné à Laval par devant nous René Hardy sieur de Levaré juge ordinaire de police au comté pairie dudit lieu, où assistoient les sieurs juge criminel et lieutenans general, et particulier dudit siege, le 6 may 1697. Signé sur le registre R. Hardy et Le Clerc, et plus bas : par Duparc.

Et ledit jour sixième may mil six cent quatre-vingt-dix-sept. A comparu devant nous juge susdits la communauté des maîtres boulangers de cette ville, ès personnes de Joseph Gelot, procureur de ladite communauté des boulangers, René Bannier et François Prod'homme jurés de la même communauté, Louïs Pean, Jullien Garry, François Sellier, Mathurin Bannier, François Cosson, François Chretien, Jean Gilles, Pierre Broul, René Hamon, René Moiré, Jean Provost, Pierre Louvet, Pierre Pean, François le Roy, L. le Cler, Jacques le Cler, Laurans Mignot, Pierre Fermin, Gabriel Sellier, Nicolas Pennard, François Guilleu, J. le Liepvre, M. Morin, Louïs Pean le jeune, F. Cosson le jeune, Louis Marchais, Marin Guedon, Jean Peigné, et Pierre Garry, tous maîtres boulangers de cette ville, lesquels, d'eux le serment pris, après avoir entendu la lecture du reglement cy dessus, ont promis, et juré l'observer et executer selon la forme et teneur, dont les avons jugés, au moyen de quoy ordonnons que notre dit reglement sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles comme en matiere de police sous les peines y contenües, mandant à notre sergent general de police mettre ces presentes à execution, en ce qu'elles requerront de ce faire luy donnons pouvoir. Donné audit Laval par devant nous René Hardy sieur de Levaré juge de police susdit lesdits jour et an, et ont signé fors lesdits le Clerc, Sellier, Broul, Mignot, Guesdon, Fermin, Guilleu, Poulain, M. Bannier, et Peigner, qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis ; signé sur le registre R. Hardy, J. Geslot, René Bannier, François Prod'homme, P. Pean, L. Pean, F. Chretien, Jullien Garry, R. Hamon. J. Gilles, P. Louvet, François le Roy, N. Pannard, Jacques le Clerc, L. le Clerc, J. le Liepvre, F. Cosson et G. Sellier.

Le present reglement a esté leu et publié dans tous les lieux accoustumés de cette ville, faux bourgs, en presence de Joseph Geslot procureur de la communauté des maîtres boulangers de cette ville, et des fouassiers forains à ce qu'ils n'en ignorent, et qu'ils ayent à executer ledit reglement sous les peines y portées, par moy F. Oger sergent general de police, en assistance d'Ambroise Paccory sergent trompette, le samedy 11 mai 1697, et contrôlé le même jour en cette ville par Dugué, commis ; signé sur le registre J. Geslot, A. Paccory sergent trompette, F. Oger.

Ce règlement n'avait qu'un caractère provisoire. Les boulangers se mirent en devoir d'en obtenir un qui eût la sanction royale et ils arrivèrent à leur but en 1710. Ils avaient eu l'adresse de faire insérer dans la nouvelle rédaction deux articles qui modifiaient les dispositions concernant les forains. L'article XVIII leur interdisait la vente de la farine, et l'article XX s'exprimait ainsi :

« Il sera permis à tous marchands forains étrangers et fouassiers de venir en tous temps aux foires et marchés vendre et débiter dans les places publiques et aux portes de ville toutes sortes de pain à l'exception du pain blanc ordinaire, du pain blanc sur cousches, du pain mollet, de la miché de métal, du garot et du gasteau, qui ne pourront estre faits et vendus que par les boulangers de la ville, sans que les forains étrangers et fouassiers soient tenus, pour raison de ce, faire aucune épreuve ny expérience, se faire recevoir ny payer aucuns droits. Mais seront seulement tenus de marquer leur pain de la marque qu'ils déposeront au greffe de la police. Ils seront sujets à la visite du juge de police. Ne pourront les forains étrangers et fouassiers faire ny vendre de pain au dessous du poids d'une livre et seront obligés de vendre dans le même marché tout le pain qu'ils auront apporté sans qu'ils puissent en remporter ny en laisser dans les maisons voisines ny ailleurs pour les marchés subséquents. Et tous lesdits forains et fouassiers qui porteront du pain à vendre seront réputés boulangers forains. Pourront encore lesdits forains étrangers et fouassiers vendre du même pain, outre les jours de foires et de marchés, aux assemblées qui se font près les églises

de Notre-Dame-de-Périls, d'Avénières et de Saint-Melaine, comme ils ont fait par le passé, aussi sans aucuns droits. — A Laval, le 15 octobre 1710, Signé : Hardy ».

Ce que les boulangers de la ville poursuivaient en modifiant ainsi le texte ancien, c'était de tenir à l'écart de leur corporation ceux qui habitaient la banlieue ou les bourgs voisins, et d'entraver leur commerce en leur interdisant la vente des petits pains au-dessous d'une livre. La clause qui obligeait à vendre dans un seul marché tout le pain étalé, sans en pouvoir rien remporter ni laisser en dépôt, paraît à peu près irréalisable.

Aussi la cour du Parlement n'ordonna l'enregistrement des statuts que sous la réserve de cet article XX et jusqu'à ce que les boulangers aient « envoyé au greffe de la cour leurs motifs et raisons ».

Les boulangers forains ne manquèrent pas de faire valoir les leurs, protestant d'abord contre l'exclusion injurieuse par laquelle on les retranchait de l'association. « Ils devoient être appelés au règlement des statuts, disent-ils, puisqu'ils étoient comme membres de la communauté dans les anciens statuts ». Ils remercient la cour qui « a bien voulu, voyant que les boulangers forains y avoient intérêt, ordonner que les statuts nouveaux ne seroient point arrêtés sans les entendre ». Exposant ensuite les conditions dans lesquelles se fait leur commerce, ils ajoutaient : « qu'ils sont en possession immémoriale de vendre leurs fouasses et leur farine de froment. Au regard de leur pain, il est de bonne qualité ; il se vend pour la plus grande partie à des passants et n'est point au même poids que celui des boulangers de la ville, et est à meilleur marché et le public s'en contente et le trouve meilleur pour leur subsistance, soit en chemin ou pour leur repas qu'ils prennent sans être obligés d'aller dans les cabarets. Leur plus petit pain est de six onces, celui des boulangers de la ville n'est que de quatre onces et de huit onces ; et une personne qui achète une fouasse de six onces est nourrie de ce pain, là où elle ne le seroit pas d'un pain de quatre onces et aurait trop d'un pain de huit onces. Quant à la farine, l'utilité du débit en est si profitable au public que, tous les marchés, il en est fait un débit considérable aux pauvres et aux riches. Ils ont des mesures depuis deux liards jusques à un sixième de boisseau. Là où les pauvres mandians qui ont des enfants à la mamelle viennent en acheter et en ont pour deux liards pour leurs deux jours. Les artisans en prennent aussy suivant leurs moyens. Les personnes riches en prennent suivant ce qu'ils ont besoin parce qu'elle est toujours de bonne qualité. Et les boulangers de la ville y ont la visite et ont fait condamner en des amendes et fait confisquer les pains de ceux qui ont contrevenu aux articles cy-dessus cotés. »

Les boulangers ne se hâtèrent point de satisfaire aux injonctions de Messieurs du Parlement et, de fait, leurs nouveaux statuts ne furent jamais homologués ; de leur côté, les forains de Parné, Forcé, Saint-Berthevin, Changé, qui fréquentaient les foires et les trois marchés de chaque semaine, suivirent leurs anciens usages. Il en résultait des saisies de marchandises et des procès fréquents portés devant le tribunal de police. Tantôt un marchand était déclaré en contravention parce qu'il avait étalé la veille d'un marché supprimé par une fête ; tantôt ses fouasses étaient confisquées, en eût-il quatre-vingts, et déposées au greffe où elles se détérioraient, sous prétexte qu'elles n'étaient pas du poids réglementaire.

Il faut reconnaître que le tribunal se prononça toujours en faveur du petit commerce des étalagistes. La sentence du 8 août 1754 particulièrement déclare qu'une saisie faite dans ces conditions est « nulle, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable », et condamne la communauté des boulangers à payer le prix des objets saisis dix sols six deniers d'amende et les dépens du procès. Ce jugement fut porté par Joseph Le Pannetier des Salles, juge ordinaire de police, et étaient présents pour lui donner plus d'autorité : MM. Pichot de la Graverie, juge ordinaire civil, Enjubault de la Roche, juge ordinaire criminel et rapporteur dans la cause, Le Jay des Astelais, lieutenant particulier, Salomon de la Bigottière, avocat fiscal, et Frin du Guiboutier, procureur fiscal.

Cet arrêt fut signifié par huissiers aux maîtres boulangers qui avaient toujours négligé de présenter le texte des derniers statuts élaborés par eux. Les forains, au contraire, pour montrer qu'ils étaient bien membres de la corporation, produisaient des actes comme

celui-ci, qui relate l'admission de l'un d'entre eux :

« Le 22^e d'aoust 1689, devant nous André Guillot, sieur de la Cellerie, lieutenant général, civil, criminel et de police du comté pairie de Laval, ont comparu Jean Gary, boulanger forain, demeurant au bourg de Forcé ; Mathurin Bannier, procureur de la communauté des maîtres boulangers de cette ville ; René Hamon, Pierre Broul, jurés dudit métier ; et chacun de Jean Paigné, Pierre Bidailler, François Cellier et Louis Péan, anciens maîtres. Lequel Jean Gary nous a représenté un panier rempli de fouasses qu'il a dit avoir boulangées et apprestées en la maison dudit Hamon en présence desdits jurés, procureur et anciens ; et d'eux le serment pris de dire vérité, leur avons enjoint de nous déclarer si lesdits pains sont bien et deument faits et aprestés. A quoy obéissants les ont veus et visités en nostre présence et du procureur fiscal, et nous ont dit et rapporté lesdits pains estre bien et valablement faits et aprestés et que ledit Gary est capable d'être receu maistre boulanger fouassier. Ouy sur ce ledit procureur fiscal et dudit Gary le serment pris, avons receu icelluy Gary au nombre des autres maistres boulangers fouassiers, permis à luy de tenir boutique ouverte dans la banlieue de cette ville seulement et de jouir par lui des privilèges accordés aux maistres boulangers forains des banlieues de cette ville, et de boulangier du pain de bled noir et le faire vendre et débiter par les rues de cette ville et faubourgs par une seule personne de sa part, conformément à nos jugements et règlements rendus entre les maîtres boulangers de cette ville et les boulangers fouassiers. A la charge par ledit Gary de garder les statuts desdits maîtres boulangers et règlements par nous faits sur ce sujet en ce qui les concerne et de fournir par chacun an un homme pour aider à porter le cierge des maîtres boulangers les jours de Feste-Dieu ; ce que ledit Gary a promis et juré de faire. Dont l'avons jugé. Avons fait et faisons deffense audit Gary de travailler dudit métier, ny de tenir résidence en l'exercice d'icelluy en cette ville, comme aussi que les fouasses qu'il fera ne pourront excéder la somme de cinq sols chacune. Auquel Bannier, en ladite qualité, ledit Gary fournira autant des présentes pour mettre au sac de la communauté ; et ordonné que ces présentes seront registrées ès remembrances de ce siège pour y avoir recours quand besoin sera. Donné audit lieu ... Signé : A. Seigneur ».

A. ANGOT